

OBJET DECLASSEMENT ET REAFFECTATION DE MATERIELS OBSOLETES
ET VETUSTES DE LA DIRECTION TECHNIQUE DE PROXIMITE

UNE ENTREPRISE MODERNE ET PERFORMANTE

Aux termes de l'Article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens du domaine public des Communes sont inaliénables et imprescriptibles, et le restent s'ils n'ont pas été préalablement déclassés.

Les divers matériels listés ci-après se révèlent aujourd'hui vétustes ou obsolètes

- combiné - marque Lurem (année 1988) - type C 411 - puissance 3,7 kw ;
- scie radiale - marque Guilliet - type BTE ;
- poste à souder autogène - marque Daf 400 DBL (année 2000).

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver leur mise à la réforme ;
- de m'autoriser à les mettre en vente et de détruire les biens qui n'auront pas trouvé preneur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130223-1-13122-DE
Date de réception préfecture : 01/03/2013

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
28/02/2013


Gilbert ANNETTE

**OBJET DECLASSEMENT ET REAFFECTATION DE MATERIELS OBSOLETES
ET VETUSTES DE LA DIRECTION TECHNIQUE DE PROXIMITE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/1-22 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur JAVEL François, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la mise à la réforme des matériels suivants :

- combiné - marque Lurem (année 1988) - type C 411 - puissance 3,7 kw ;
- scie radiale - marque Guilliet - type BTE ;
- poste à souder autogène - marque Daf 400 DBL (année 2000).

ARTICLE 3

Autorise le Maire à les mettre en vente et à détruire les biens qui n'auront pas trouvé preneur.